

ARRETE n° 266 CM du 4 mars 2011 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire.

NOR : DSP1100282AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-14 du 14 mai 2009 relative au code de déontologie des infirmiers ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique du 7 février 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 1er de la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 susvisée, le présent arrêté fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire.

Art. 2.— A l'exclusion du petit matériel nécessaire à la réalisation de l'acte facturé, les infirmiers sont autorisés, lorsqu'ils agissent pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes infirmiers et dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire aux patients, sauf en cas d'indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux suivants :

1 - Articles pour pansement :

- compresses stériles ou non ;
- filet tubulaire de maintien des pansements élastique ou non ;
- jersey tubulaire de maintien des pansements élastique ou non ;
- bandes de crêpes et de maintien : coton, laine, extensible ;
- coton hydrophile, gaze et ouate ;
- sparadraps élastiques et non élastiques.

2 - Cerceaux pour lit de malade.

3 - Dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil urogénital :

- étui pénien, joint et raccord ;
- plat bassin et urinal ;

- dispositifs médicaux et accessoires communs pour incontinents urinaires, fécaux et stomisés : poches, raccord, filtre, tampon, supports avec ou sans anneau de gomme, ceinture, clamp, pâte pour protection péristomiale, ceinture, tampon absorbant, bouchon de matières fécales, ceinture, collecteur d'urines ;
- dispositifs pour colostomisés pratiquant l'irrigation ;
- nécessaire pour irrigation colique ;
- sondes vésicales pour autosondage et hétérosondage.

4 - Dispositifs médicaux pour perfusion à domicile :

a) Appareils et accessoires pour perfusion à domicile :

- appareil à perfusion stérile non réutilisable ;
- panier de perfusion ;
- perfuseur de précision ;
- accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur ou du diffuseur portable ;
- accessoires à usage unique pour pose de la perfusion au bras du malade en l'absence de cathéter implantable : aiguille épicroténienne, cathéter périphérique, prolongateur, robinet à trois voies, bouchon Luer Lock, adhésif transparent ;

b) Accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central tunnelisé :

- aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ;
- aiguille, adhésif transparent, prolongateur, robinet à trois voies ;

c) Accessoires stériles, non réutilisables, pour hépariner : seringues ou aiguilles adaptées, prolongateur, robinet à 3 voies ;

d) Pieds et potences à sérum à roulettes.

Art. 3.— Sous réserve d'une information du médecin traitant désigné par leur patient, peuvent être prescrits, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs médicaux suivants :

- 1° Matelas ou surmatelas d'aide à la prévention des escarres en mousse de haute résilience type gaufré ;
- 2° Coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc ;
- 3° Pansement hydrocolloïde, hydrocellulaire, en polyuréthane, hydrofibre, hydrogel, siliconés ;
- 4° Pansement d'alginate, à base de charbon actif, vaselines, à base d'acide hyaluronique ;
- 5° Sonde naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale à domicile ;
- 6° Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, bas de contention ;
- 7° Dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, accessoires pour lecteur de glycémie et autopiqueurs : aiguilles, bandelettes, lancettes, aiguille adaptable au stylo injecteur non réutilisable et stérile.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé, de l'écologie,
 de la solidarité et de la famille,*
 Nicolas BERTHOLON.

AVIS n° 268 CM du 4 mars 2011 sur le projet de modification des limites territoriales entre les deux sections de communes Opoa et Puohine sur le territoire de la commune de Taputapuatea.

NOR : DDC1100147AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 8 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre de saisine n° HC 18 DRCL du 6 janvier 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 2011,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de modification des limites territoriales entre les deux sections de communes Opoa et Puohine sur le territoire de la commune de Taputapuatea appelle un avis favorable.

Toutefois, le conseil des ministres tient à appeler l'attention sur une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n° 35-10 du 17 mai 2010 du conseil municipal de Taputapuatea ; ainsi,

En lieu et place de : "A l'Ouest : la ligne de crête allant de la cote 258 mètres à la pointe Rauoro" ;

Lire : "A l'Ouest : la ligne de crête allant de la cote 258 mètres à la pointe Rauoro".

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2011.

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 271 CM du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.

NOR : SAE1003171AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge

de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-544 du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié, dernier alinéa, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix maximum de vente au consommateur final des produits pharmaceutiques d'origine ou de provenance française, est déterminé par les modalités suivantes :

Prix de vente TTC métropolitain x coefficient = prix de vente maximum Polynésie TTC.

TTC : TVA incluse.

Nature des produits pharmaceutiques	Coefficient multiplicateur
Spécialités pharmaceutiques remboursables :	151,47
Spécialités pharmaceutiques non remboursables :	182,98
Articles pour pansements :	153,61"

Art. 2.— Le présent arrêté entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la loi du pays portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'année 2011.

Art. 3.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2011.

Gaston TONG SANG.